

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
Rue du Cul d'Anon - BP 80145
49183 St-Barthélemy-d'Anjou

St-Barthélemy-d'Anjou, le 24 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



FPM PRODUCTION

45 rue du Poirier
Saint Macaire en Mauges
49450 SEVREMOINE

Références : 2022-0452_FPM PRODUCTION-SEVREMOINE_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement FPM PRODUCTION implanté 45 rue du Poirier - Saint Macaire en Mauges 49450 SEVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le liquidateur a informé par courrier du 8 juin 2022 qu'il n'était pas en mesure d'assister à cette visite d'inspection programmée par courriels des 23 et 30 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FPM PRODUCTION
- 45 rue du Poirier Saint Macaire en Mauges 49450 SEVREMOINE
- Code AIOT dans GUN : 0006304467
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installations de fabrication de chaussures

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 09/07/2015
- Procédure de cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Notification de mise à l'arrêt - Constat de la visite du 9/7/2015	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Notification des mesures pour la gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-II	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Notification des mesures pour limiter l'accès au site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Notification des mesures pour supprimer les risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Notification des mesures pour surveiller les effets de l'installation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Notification des mesures de gestion ou de restriction d'usage temporaires	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réalisation et attestation de la mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détermination-consultation sur usage futur - Constat de la visite du 9/7/15	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mémoire de réhabilitation - Constat de la visite du 9/7/2015	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3-I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédure de cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1	/	Sans objet
Demande de différer la réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de cessation d'activité n'a pas été faite ni par l'ancien exploitant FPM PRODUCTION et ce malgré la demande de l'IIC à l'issue de la précédente inspection du 9/7/2015 ni par le

liquidateur judiciaire.

La mise en sécurité n'a pas été réalisée, il subsiste notamment de nombreux déchets combustibles et quelques déchets inflammables.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à ce titre avec des délais relativement courts compte tenu que la liquidation judiciaire a été clôturée le 15/12/2021 pour insuffisance d'actifs.

En l'absence d'éléments attestant de la présence d'une pollution résiduelle avérée, il n'est pas proposé à ce stade d'initier la démarche SIS (Secteur d'Information sur les Sols) pour ce site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Procédure de cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. Constats : Les principaux éléments historiques de la vie de cette ICPE et de sa cessation d'activités sont les suivants : - Arrêté préfectoral (AP) du 21 juin 1977 autorisant la société SACAIR à exploiter une installation de chaussures avec notamment 2 rubriques classées sous le régime de l'autorisation : Rubrique 259.A.1.b : Utilisation de liquides de 1ere catégorie de point d'éclair inférieur à 21°C, le solvant étant éliminé et la consommation journalière étant de 120 L Rubrique 254.A.1.b : Dépôt de liquides inflammables de la 1ere catégorie de point d'éclair inférieur à 21°C en dépôt colis - Inspection du 19/04/2006 durant laquelle il avait été constaté que l'établissement avait subi de profondes modifications depuis la prise de l'AP de 1977 :

- changement de dénomination (FPM Production en lieu et place de SACAIR),
- limitation de l'activité à la réalisation de prototypes de chaussures, la fabrication étant réalisée dans d'autres usines du groupe italien.

Il avait donc été demandé à l'exploitant de déclarer au préfet les modifications intervenues et en particulier d'apporter des éléments sur l'éventuel changement de classement de l'activité (passage possible de l'autorisation à la déclaration). Cette déclaration n'a jamais été faite.

- Inspection du 9/7/2015 (courrier du 29/7/2015) : Des déclarations de l'exploitant, il apparaissait que les activités restant sur le site ne relevaient plus de la législation sur les installations classées. Il convenait cependant que l'exploitant s'en assure en détaillant l'ensemble des activités résiduelles (en particulier puissance de la chaudière au regard de la rubrique 2910 et du stockage de fioul). Aucune notification de cessation d'activité n'avait été transmise. L'exploitant devait transmettre :

- dans un délai d'un mois un récapitulatif de ses installations restant sur le site au regard de la nomenclature des installations classées, notamment le caractère désormais non classable des installations et activités était à confirmer,
- au préfet dans un délai de 3 mois l'ensemble des éléments requis aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'environnement dans le cas de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation : notification au préfet, 3 mois au moins avant son arrêt, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site ainsi que les avis du propriétaire et du maire sollicités sur les usages futurs du site.

Ces éléments n'ont jamais été transmis.

- Liquidation judiciaire de la société FPM Production le 18/12/2019, le liquidateur étant ATHENA (20 rue Gustave Mareau 49000 ANGERS), Maître Camille Steiner.

- Janvier 2020 : Résiliation du bail commercial par ATHENA et restitution des biens à la commune de SEVREMOINE

- 15/12/2021 : Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

- Décembre 2021-1er semestre 2022 : plusieurs échanges ont eu lieu entre la DREAL et le liquidateur judiciaire afin :

- de programmer la présente inspection suite à la découverte de la liquidation judiciaire de l'établissement par l'IIC dans le cadre de la programmation du plan pluriannuel de contrôle des ICPE pour l'année 2022,
- et de fournir au liquidateur l'AP et le dernier rapport d'inspection de 2015.

Observations : => Compte-tenu de ces éléments, les obligations pour l'exploitant, représenté dorénavant par un liquidateur judiciaire, en matière de cessation d'activité restent celles applicables avant la réduction d'activité constatée le 19 avril 2006 à savoir celles des installations classées à autorisation (R539-1 et suivants du Code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Demande de différer la réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.
Constats : Il n'y a pas eu de notification au préfet de cette nature. Le bail commercial entre la commune de SEVREMOINE (propriétaire des terrains et des bâtiments) et l'exploitant a été résilié dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire par ATHENA. Il peut être considéré qu'il y a une sortie définitive du terrain du périmètre ICPE et qu'il y a donc une libération du terrain. Cette disposition ne peut donc être mise en œuvre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification de mise à l'arrêt - Constat de la visite du 9/7/2015

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. R512-39-1-IV : Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Il n'y a jamais eu de notification de cessation d'activité (par la société SACAIR, FPM Production ou le liquidateur judiciaire) au préfet avec la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que de la liste des terrains concernés. Les installations concernées sont situées sur la parcelle 000 AA 80 qui a une superficie de 25 619 m ² selon cadastre.gouv.fr.
Observations : => Proposition de mise en demeure : Notifier au préfet la cessation d'activité dans les formes indiquées aux points I et II de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Notification des mesures pour la gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Il n'y a jamais eu de notification de cessation d'activité (par la société SACAIR, FPM Production ou le liquidateur judiciaire) au préfet avec les mesures sur cet item de la mise en sécurité des installations. Lors de la visite, il a été constaté, la présence : - en extérieur, de déchets divers en bois (palettes..) et métal (ancien réservoir), - à l'intérieur d'un auvent non fermé, des produits dangereux liquides sans rétention (moins de 10 bidons de lubrifiants) et de matières combustibles (palettes, cartons), - à l'intérieur du local solvants, des bidons de produits dangereux liquides (huiles, solvants inflammables) en partie sur rétention et d'aérosols, - à l'intérieur du bâtiment principal, de matières combustibles (cartons, bois, mousse, métal : chaussures, boîtes, archives...), de quelques bidons de produits dangereux liquides (peinture, solvants inflammables) et de déchets électroniques.
Observations : => Proposition de mise en demeure : - Notifier au préfet les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Notification des mesures pour limiter l'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Il n'y a jamais eu de notification de cessation d'activité (par la société SACAIR, FPM Production ou le liquidateur judiciaire) au préfet avec les mesures sur cet item de la mise en sécurité des installations. Lors de la visite, il a pu être constaté que : - le site est entièrement clôturé et que les 2 accès du site (rue du Poirier et rue de Bretagne) sont équipés de cadenas. L'accès au bassin incendie du site (rempli en partie d'eaux pluviales) est également clôturé, - le bâtiment principal et le local solvants sont fermés à clé. Toutefois, certains locaux ne sont pas fermés à clé (local accueillant des lubrifiants, la chaufferie avec les 2 cuves, le local sprinkler...). Certains membres du personnel de la commune viendraient ponctuellement sur le site afin de s'assurer de l'absence de tiers et pour entretenir les espaces extérieurs (en bon état le jour de la visite).
Observations : Proposition de mise en demeure : - Notifier au préfet les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour interdire ou limiter l'accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Notification des mesures pour supprimer les risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Il n'y a jamais eu de notification de cessation d'activité (par la société SACAIR, FPM Production ou le liquidateur judiciaire) au préfet avec les mesures sur cet item de la mise en sécurité des installations. Lors de la visite, il a pu être constaté que : - les matériels de production présents au sein du bâtiment principal ont été retirés, - il reste des déchets et des produits qui n'ont pas été évacués ou éliminés et qui présentent des risques d'incendie et de pollution des sols (cf fiche de constat "déchets" sur ce point), - la présence de 2 cuves dans la chaufferie (au fioul et d'un volume unitaire de 20 m³ selon l'arrêté préfectoral) dont il n'a pu être déterminé leur niveau de remplissage (vraisemblablement quasiment vides) et si elles ont été vidangées et inertées, - les 2 distributeurs de carburant sont toujours présents. Selon le représentant de la mairie présent lors de la visite, les espaces extérieurs font l'objet d'un entretien ponctuel (en bon état le jour de la visite) et l'ensemble des utilités (eau et électricité) ont été coupées (contrats résiliés). Il ne disposait pas d'élément sur l'état de remplissage et de la mise en sécurité des 2 réservoirs enterrés associés à la station service (2 cuves de capacité unitaire de 3 m ³ selon l'arrêté préfectoral).
Observations : Proposition de mise en demeure: - Notifier au préfet les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Notification des mesures pour surveiller les effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Il n'y a jamais eu de notification de cessation d'activité (par la société SACAIR, FPM Production ou le liquidateur judiciaire) au préfet avec les mesures sur cet item de la mise en sécurité des installations. L'environnement du site est essentiellement constitué d'habitations individuelles. Cette zone (à l'exception de la parcelle occupée par les installations) fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre du PLU de SEVREMOINE. Lors de la visite, il a pu être constaté : - l'absence d'un couvercle d'un regard du réseau d'eaux pluviales à proximité de l'entrée du site (coté rue du Poirier), - la présence de traces de déversements accidentels anciens au niveau du local de la chaufferie et des quais à proximité de l'entrée principale du bâtiment.
Observations : => Proposition de mise en demeure: - Notifier au préfet les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour surveiller les effets de l'installation sur son environnement, en tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Notification des mesures de gestion ou de restriction d'usage temporaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Il n'y a jamais eu de notification de cessation d'activité (par la société SACAIR, FPM Production ou le liquidateur judiciaire) au préfet avec les mesures sur cet item de la mise en sécurité des installations. Concernant les mesures de gestion temporaires : cf autres fiches de constats. Concernant les mesures de restrictions d'usages temporaires, à ce jour, aucune mesure n'a été définie et mise en place.
Observations : Proposition de mise en demeure: - Notifier au préfet les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, en tant que de besoin, les mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réalisation et attestation de la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : D'après les informations du dossier, les activités exercées mettaient en œuvre notamment des solvants (consommation journalière autorisée de 120 L) et deux chaudières à fioul. Pour ces activités, l'établissement disposait de stockage de liquides inflammables (solvants, huiles, 2 cuves de fioul de capacité unitaire de 20 m ³ et 2 cuves de gas-oil de capacité unitaire de 3 m ³). L'emploi et le stockage de tels produits sont susceptibles d'avoir pollué les sols. Les constats sur site (cf fiches de constats sur notification de la mise en sécurité) mettent en évidence qu'à ce jour, la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée. Il n'y a pas eu d'attestation de cette nature délivrée (disposition applicable depuis le 1er juin 2022).
Observations : Proposition de mise en demeure - Procéder à la mise en sécurité des installations en mettant en œuvre les mesures telles que définies au point IV de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, - Faire attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détermination-consultation sur usage futur - Constat de la visite du
9/7/15

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : Les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977. La mairie de SEVREMOINE est le propriétaire des terrains concernés par les installations. Au regard des éléments du dossier et selon le représentant de la commune de SEVREMOINE présent lors de la visite, il n'y a pas eu de consultation de la mairie de SEVREMOINE concernant l'usage futur des terrains et ce malgré la demande de l'IIC à l'issue de la précédente inspection du 9/7/2015 (courrier du 27/7/2015).
Observations : Proposition de mise en demeure - Transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. - Transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mémoire de réhabilitation - Constat de la visite du 9/7/2015

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de

l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

Constats : Malgré la demande de l'IIC à l'issue de l'inspection du 9/7/2015 (courrier du 27/7/2015), il n'a pas été transmis au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Observations : Proposition de mise en demeure:

- Transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés et comprenant l'ensemble des éléments demandés à l'article R512-39-3-I du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription